

M. HARKNESS : C'est ce que je veux savoir. Qui le décide ? Est-ce le ministre ou bien y a-t-il un autre organisme qui puisse le décider ?

Le major READY : Il y a au sein du ministère un bureau d'inventions qui comprend des représentants du sous-ministre et des trois armes. On doit supposer que ce bureau ferait une recommandation au ministre sur le point de savoir si l'invention a été découverte quand son auteur agissait dans les limites de ses fonctions régulières.

Le PRÉSIDENT : Si l'inventeur n'est pas satisfait, a-t-il un recours ?

Le brigadier LAWSON : Il aurait droit de s'adresser à la Cour de l'échiquier.

M. HARKNESS : C'est ce que je voulais savoir.

M. DRURY : S'il était l'auteur de l'invention, je suppose qu'il la garderait secrète; mais s'il la faisait breveter il pourrait y avoir un litige en cour d'échiquier pour décider si l'invention doit lui être acquise ou bien si elle doit être dévolue à la Couronne. Si l'auteur cédait son invention à Sa Majesté, il s'agirait de déterminer la rémunération qu'il convient de lui accorder.

M. STICK : Il a le droit de s'adresser au tribunal s'il n'est pas d'accord ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. HARKNESS : Le paragraphe 2 dit que Sa Majesté peut autoriser la conclusion d'accords et le paragraphe 3 dit que le ministre peut abandonner les droits de Sa Majesté, mais je suppose que cela ne pourrait se produire que dans le cas d'un homme qui aurait découvert une invention dans le genre particulier de travail auquel il était employé ?

Le major READY : Le paragraphe 2 se rapporte à l'alinéa c) du paragraphe 1, lequel prévoit le cas où, par exemple, le Bureau des recherches de la Défense verse une somme d'argent à un professeur ou à une université pour faire des recherches sur tel sujet en particulier. Si, au cours des recherches que le Bureau des recherches de la Défense a demandées, quelqu'autre découverte surgit, alors la personne chargée des recherches aurait droit à sa découverte, à condition que le ministre y consente en vertu du paragraphe 2. Toutefois, ces accords seraient conclus avant que la personne accepte la subvention pour le travail de recherche qu'on la charge de faire.

M. HARKNESS : Que faites-vous du paragraphe 3 qui dit que le ministre peut, dans un cas particulier, abandonner en totalité ou en partie les droits de Sa Majesté ?

Le major READY : Cela donne au ministre le droit, dans un cas particulier où l'on estime que l'invention n'a pas grande valeur pour le ministère, d'abandonner tous les droits à l'inventeur, qui est alors libre d'exploiter son invention comme bon lui semble. Il peut l'exploiter commercialement; il a tous les droits à son invention.

M. DRURY : On a tâché d'établir un juste milieu pour que l'Etat ne soit pas lésé et en même temps pour encourager les inventions. Pour cela il faut une certaine élasticité dans l'administration, afin de ne pas empêcher les inventeurs d'essayer de travailler pour l'Etat, s'ils pensaient que tout ce qu'ils découvrent leur sera enlevé. D'un autre côté, il faut protéger les droits de la Couronne.

M. HARKNESS : J'ai trouvé que le pouvoir discrétionnaire était plutôt large et que les gens pourraient penser que cela est susceptible d'entraîner du favoritisme, dans ce sens qu'on pourrait accorder les droits d'invention à l'un et les refuser à l'autre.

M. DRURY : C'est possible.

M. STICK : Alors l'homme en question se présente devant le Bureau.

M. HARKNESS : Je me demande comment on pourrait l'éviter. Je n'ai aucune idée bien arrêtée à ce sujet, mais il me semble que cela peut entraîner bien des difficultés.

Le PRÉSIDENT : N'est-il pas vrai que si un homme a inventé quelque chose et que le Bureau trouve que c'était dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, il peut s'adresser à la Cour de l'échiquier, s'il le désire ? Le point capital est de